

## Convention partenariale relative au recouvrement des produits locaux

A titre liminaire, cette convention instaure une relation partenariale respectant les principes et conséquences de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics (RGP). Instaurée par l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, cette responsabilité vise à moderniser et optimiser le cadre de la gestion publique. Elle incite à prendre davantage en considération les enjeux et éléments de contexte.

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique et de l'amélioration de la qualité des comptes, les partenaires :

### **la Commune de HENNEBONT et le Service de gestion comptable de LORIENT**

souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et à renforcer la coopération de leurs services dans un objectif de meilleur recouvrement des créances locales.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne la chaîne de traitement des produits locaux, il convient de rappeler que le cadre juridique du recouvrement des produits locaux suppose un partenariat étroit noué entre l'exécutif local et le comptable public.

La qualité du partenariat noué entre ces deux acteurs est essentielle à l'efficacité générale du recouvrement. L'amont de cette chaîne doit être optimisé dès la prise en charge de l'usager au niveau des services d'accueil de la commune.

**La commune et le service de gestion comptable** ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de 4 axes majeurs de progrès en matière de traitement du recouvrement des produits locaux.

## Mieux partager l'information entre les services ordonnateurs et le comptable

Afin de favoriser cet axe d'amélioration, il convient d'exploiter pleinement les fonctionnalités offertes par la consultation d'Hélios et d'encourager la mise en place du PES Retour.

\* Hélios offre la possibilité aux ordonnateurs de consulter certaines éditions (annexe 1), notamment l'état des restes à recouvrer.

\* Le flux PES retour, issu d'Hélios, transmet à l'ordonnateur, un certain nombre d'événements survenus sur les pièces :

- comptables : prises en charge, annulations, émargements et titres, avec notamment la transmission des informations sur les dates et les montants, les rejets ou mises en instance, montants encaissés avant émission de titres (P503).
- non comptables : actes de poursuites et infructuosité de ces derniers, nouvelle adresse et changement d'état civil en cas de rapprochement Hélios/PERS, montant des impayés par débiteur. Étant entendu que la plus-value apportée par ces enrichissements automatiques n'impactera que les tiers fiabilisés.
- Les flux PES Retour Recettes au format XML seront mis à disposition de la collectivité via le Portail internet de la gestion publique ou un tiers de télétransmission pendant une période de 7 jours.
- L'intégration automatique de ces éléments provenant d'Hélios dans les fichiers de la collectivité étant l'objectif final, sous réserve de l'adaptation du système informatique de la collectivité.

### 1) Le lissage

#### ▪ **L'ordonnateur s'engage :**

- à émettre les créances au plus près du fait générateur et régulièrement tout au long de l'année (plus un titre/rôle est émis rapidement, plus il sera recouvré rapidement) ;
- à régulariser au plus vite (1 mois maximum) les recettes perçues avant émission de titre (P503) pour imputation budgétaire ;
- à adresser au comptable sans délai les délibérations de portée générale (tarifs des prestations, règlement intérieur des services, etc...).

#### ▪ **Le comptable s'engage** à tenir la collectivité régulièrement informée :

- des délais de règlement qu'il accorde sur les dossiers à enjeux financiers supérieurs à 10 000 euros et les délais au-delà d'un an.

## 2) Les échanges

- **L'ordonnateur s'engage à** veiller à la qualité des informations portées sur les titres / rôles de recettes et en particulier :

→ la **désignation précise et complète des débiteurs**, dans une optique de fiabilisation de la base tiers. Les préconisations techniques sont rappelées en annexe 2.

Il convient de

\* veiller à l'identification exacte (civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance des bénéficiaires de la prestation, des débiteurs ou des débiteurs solidaires)

\* d'indiquer la nature juridique du débiteur (personne physique, personne morale de droit privé avec SIRET, personne morale de droit public)

\* d'indiquer l'adresse précise et complète des débiteurs (surveiller la mise à jour du fichier adresse)

→ les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable). Le PES ASAP titres individuels permet de sécuriser ces données.

→ si possible techniquement, à renseigner les comptes de tiers, permettant d'automatiser la prise en charge des créances récurrentes et/ou prélevées (en fonction des codes produits listés en annexe 3) et enclencher plus rapidement la phase de recouvrement.

- **Le comptable s'engage :**

- à habilitier les agents de la collectivité en fonction de son organigramme fonctionnel à la consultation Hélios,
- à mettre à jour régulièrement son référentiel tiers,
- à prévoir, en liaison avec les CDL, des actions de sensibilisation en faveur des régisseurs et des agents chargés de l'accueil des usagers, sur les problématiques de recouvrement des produits locaux,
- à informer rapidement l'ordonnateur des demandes de mobilité bancaire transmises par la Banque de France.

## Diversifier les moyens de paiement pour encourager les paiements spontanés

Il convient de favoriser l'usage de moyens de paiement modernes offerts aux usagers.

Dans une démarche conjointe, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

### ▪ **Promouvoir la dématérialisation des avis des sommes à payer (PES ASAP) :**

Pour l'utilisateur, elle lui offrira à terme la consultation et le paiement de ses factures sur l'espace internet sécurisé de la DGFIP (espace numérique sécurisé unifié ENSU).

Pour la collectivité, elle lui offre une maquette d'ASAP titre juridiquement sécurisée avec un talon de paiement, un datamatrix en fonction du montant de la créance et l'indication des voies de recours. Cet ASAP titre permet de supprimer des éditions au sein de la collectivité, de diminuer les frais d'affranchissement pour elle, et de joindre des pièces justificatives aux avis des sommes à payer.

### ▪ **Réserver les rôles aux factures d'eau et assainissement :**

La gestion du recouvrement par rôle est réservée aux factures d'eau et d'assainissement. Elle est associée obligatoirement au PES ASAP ORMC ; ce qui permettra à terme la consultation et le paiement de ces factures sur l'espace internet sécurisé de la DGFIP (espace numérique sécurisé unifié ENSU).

### ▪ **Développer les moyens modernes de paiement adaptés :**

- via PayFip (paiement sur internet par carte bancaire ou prélèvement SEPA unique), conformément aux obligations réglementaires de la Généralisation de l'Offre de paiement en ligne (GOPL), en proposant le paiement sur internet des titres de recettes / rôles établis à l'encontre des usagers et en mettant en œuvre les actions de communication adéquates.
- via le prélèvement pour les créances récurrentes.
- en permettant de payer les factures émises chez un buraliste agréé grâce à l'apposition gratuite et automatique sur les avis des sommes à payer transmis par PES ASAP d'un QR code dit « datamatrix »<sup>1</sup> (paiement en numéraire en deçà de 300 euros ou par carte bancaire)

### ▪ **Faciliter le fonctionnement des régies :**

- étudier avec célérité les demandes d'ouverture de compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) pour les régisseurs qui en feraient la demande (en s'appuyant sur l'expertise de la DDFIP 56 – division secteur public local) ;

---

<sup>1</sup>Pour les titres individuels transmis par flux PES (possible dès maintenant), la DGFIP génère automatiquement ce QR code sans autre démarche de la part de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID : 056-215600834-20241024-D202410035-DE

- équiper les régies de recettes constituées ou à constituer (de TDE (Taux de Paiements Électroniques) permettant le paiement des droits par carte bancaire ;
- développer le paiement par PayFip si les produits encaissés par la régie le justifient.

## Améliorer les résultats des actions en recouvrement

### Préambule :

Le recouvrement dépend de la qualité des informations transmises par l'ordonnateur, en particulier de la désignation précise et correcte du tiers (cf page 3).

Par ailleurs, la sécurité juridique du titre / rôle implique que le signataire électronique soit l'ordonnateur dûment habilité, ce dernier rend en effet exécutoire le titre de recette.

Il est en outre important de s'assurer de l'adéquation entre le code produit et la nature de la créance (annexe 3). Ce code produit conditionne l'enchaînement des poursuites dans l'automate Hélios.

### **1) Le seuil d'émission des titres de recette**

Afin d'optimiser l'action en recouvrement, en recentrant les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances locales les plus significatives, l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe **le seuil de mise en recouvrement des créances à 15 euros**. (Le principe de ce seuil est fixé par la loi et son montant par décret).

La mise en œuvre de ce seuil n'implique pas pour la collectivité ou son établissement public local de renoncer à une recette mais de la différer dans le temps et de lancer l'opération de facturation puis de recouvrement lorsque le débiteur aura accumulé une dette d'au moins 15 euros, ou une fois par an.

Ainsi, sans conséquence sur le produit attendu par la collectivité, ce seuil de mise en recouvrement permettra à la collectivité d'économiser des dépenses de facturation.

### **L'ordonnateur s'engage :**

- à ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 euros<sup>2</sup> fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **2) Les actions en recouvrement**

À défaut de paiement spontané, le comptable public dispose de procédures lui permettant de forcer le recouvrement : ces outils se doivent d'être utilisés proportionnellement aux enjeux financiers.

- **L'ordonnateur s'engage :**

---

<sup>2</sup> La valeur de 15 euros est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible. Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquence d'abandonner les créances en question.

- à produire au comptable public une **autorisation générale pour poursuivre** limitant ainsi les ruptures de chaînes informatiques de recouvrement. Cette autorisation sera donnée pour l'ensemble des titres de recette/rôles et pour toute la durée du mandat de l'ordonnateur.

▪ **le comptable s'engage :**

- à suspendre pour 90 jours les poursuites sur simple demande notifiée et motivée de l'ordonnateur à l'adresse mail suivante : [sgc.lorient@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.lorient@dgfip.finances.gouv.fr)
- à signaler les dossiers délicats ou à enjeux financiers particulièrement importants (cf page 2).

**3) Les seuils d'engagement des procédures de recouvrement forcé**

L'organisation des poursuites est définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable qui conviennent des seuils d'engagement des poursuites ci-dessous :

| SEUILS               | AVIS DES SOMMES A PAYER - ASAP | LETTRE DE RELANCE | PHASE COMMUNICATOIRE AMIABLE PAR HUISSIER | SAISIE A TIERS DETENTEUR |           |        | SAISIE VENTE | ADMISSION EN NON VALEUR |
|----------------------|--------------------------------|-------------------|---|--------------------------|-----------|--------|--------------|-------------------------|
|                      |                                |                   |   | CAF                      | EMPLOYEUR | BANQUE |              |                         |
| Entre 15 et 50€      | X                              | X                 | X   |                          |           |        |              | Après 366 jours         |
| Entre 51 et 200 €    | X                              | X                 | X   |                          | X         |        |              | X                       |
| Entre 201 et 1.000 € | X                              | X                 | X   | X                        | X         | X      |              | X                       |
| Au-delà de 1.000 €   | X                              | X                 | X   | X                        | X         | X      | X            | X                       |

Avant tout recouvrement contentieux, un recouvrement amiable est mis en place, se traduisant par l'envoi au débiteur d'une lettre de relance sans frais et d'une phase comminatoire amiable (Cette phase consiste en l'envoi du dossier du débiteur chez un commissaire de justice (huissier) disposant d'un délai contractuel de 75 jours pour recouvrer amiablement la créance. Les frais supplémentaires d'huissier sont directement réglés par le redevable à cet officier ministériel. Cette procédure est définie à l'échelon local selon une convention signée par la Direction départementale des Finances publiques et un groupement d'huissiers privés).

En cas de retour du dossier sans recouvrement, et en fonction des seuils, le Service de gestion comptable engage des poursuites contentieuses par opposition sur salaires ou de retraites si l'employeur ou la caisse de retraite sont connus, ou par opposition sur les comptes bancaires, via la procédure de saisie à tiers détenteur.

Si à l'issue de cette phase et en fonction du montant, la dette n'est pas soldée, le comptable peut engager le recouvrement par voie de saisie – vente, après l'envoi d'une mise en demeure de payer au débiteur. Les saisies par huissiers des finances publiques sont réservées aux cotes à enjeux.

Faute de recouvrement à l'issue de ces actions, la créance listée des sommes à proposer en non-valeur lors de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

- **Pour les procédures collectives**, les créances produites pour lesquelles le mandataire judiciaire indique qu'elles ne seront pas désintéressées seront systématiquement inscrites sur la liste des sommes à proposer en non-valeur lors de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante sans attendre le jugement définitif.
  - **Les créances intégrées à un plan de surendettement supérieur à 24 mois** seront systématiquement inscrites sur la liste des sommes à proposer en non-valeur lors de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.
  - **Pour les usagers titulaires de minima sociaux tels que RSA et AAH**. Faute de recouvrement amiable, les créances seront proposées en non valeurs en N+1.
  - **Pour les personnes morales de droit public**, en l'absence de réponse aux mises en demeure, le service de gestion comptable mettra en œuvre une procédure de mandatement d'office par saisine des services préfectoraux ou des autorités de tutelle territorialement compétentes.
- **Le comptable s'engage :**
- à signaler à l'ordonnateur les créances à enjeux devant faire l'objet d'une attention particulière (identification d'un risque de contentieux, d'insolvabilité, procédures d'expulsion pour loyers impayés ...).
  - à conseiller l'ordonnateur dans la constitution de provisions garantissant le non recouvrement de certaines créances, afin de lisser l'impact budgétaire et financier des créances devenues irrécouvrables.
  - à transmettre à l'ordonnateur régulièrement 1 fois par an la liste de créances à admettre en non-valeur.



## Fluidifier la gestion des admissions en non-valeur et des créances éteintes

L'assemblée délibérante dispose de la faculté de déléguer l'admission en non-valeur aux exécutifs locaux<sup>3</sup>. Un seuil de délégation est fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce seuil de délégation est fixé à 100 € pour les communes et les départements. Ce seuil constitue un plafond légal. Il est donc possible de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances inférieures à 100 €. En moyenne, ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers.

Les CCAS étant administrés par un conseil d'administration présidé par le maire (article R. 123-14 du CASF) et dont les membres sont élus par le conseil municipal (article L. 123-6 et R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles – CASF), les CCAS bénéficient du dispositif de la délégation de l'ANV dans la limite du seuil de 100 euros.

En revanche, les EHPAD n'entrent pas dans le champ du dispositif de délégation des ANV à l'exécutif.

### 1) La gestion des admissions en non-valeur.

La notion d'irrecouvrabilité est définie à l'article R 276-2 du Livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites.

Il est, par ailleurs, précisé que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur s'il revient à meilleure fortune.

#### ▪ **L'ordonnateur s'engage :**

- à solliciter de l'assemblée délibérante, une délégation lui permettant d'admettre en non-valeur dans la limite d'un seuil de 100 euros ;
- à proposer une fois par an l'assemblée délibérante, dans un souci de sincérité budgétaire, l'inscription des crédits nécessaires à l'apurement des créances irrécouvrables ;
- à faire délibérer à la plus proche séance l'assemblée sur les propositions de non valeurs transmises ;
- à provisionner le risque d'irrecouvrabilité des créances les plus importantes. En vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, le provisionnement des créances irrécouvrables fait partie des dépenses obligatoires des communes et de

<sup>3</sup> Communes, EPCI, départements, et régions

leurs établissements. Aux termes de ces articles, le n provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences du comptable, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité.

S'agissant des départements, bien que les dispositions ne soient pas strictement similaires, les articles L. 3321-1 20°, D. 3321-2, L. 4321-1 11° et D. 4321-2 du code général des collectivités territoriales prévoient bien, dans le cadre des dépenses obligatoires, la constitution de provisions dans ces situations.

▪ **Le comptable s'engage :**

- à tenir à la disposition de l'ordonnateur l'ensemble des pièces justifiant de l'irrécouvrabilité des créances proposées en non-valeur et à communiquer ces pièces sur simple demande à l'ordonnateur,
- à transmettre les listes de créances à proposer en non-valeur pour permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer avant la fin de l'exercice comptable.

**2) Les créances éteintes**

Le passage en « créance éteinte » consécutif aux effacements de dettes prononcées pour les particuliers par la commission de surendettement de la Banque de France ou à des clôtures pour insuffisance d'actif prononcées par le Tribunal de Commerce, annule juridiquement la dette du débiteur vis à vis de la collectivité.

▪ **L'ordonnateur s'engage :**

- à proposer régulièrement à l'assemblée délibérante, dans un souci de sincérité budgétaire, l'apurement des créances éteintes.

▪ **Le comptable s'engage :**

- à demander le mandatement sur le compte 6542 « créances éteintes » suite aux décisions de la commission de la Banque de France et du Tribunal de commerce, qui s'imposent.

\*\*

\*\*\*\*

La présente convention s'applique au budget principal et à ses budgets annexes. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle pourra être mise à jour à la demande de l'une des parties.

Établi en deux exemplaires.

A Hennebont, le 24 Octobre 2024

Mme Michèle DOLLÉ

Maire de la Ville d'Hennebont  
et Présidente du CCAS de  
HENNEBONT

M. Samy BOUATTOURA

Responsable du Service de gestion  
comptable de LORIENT